|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/78 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  8 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Observations sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/32

Communication de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/32, une anomalie a été signalée s’agissant des dispositions relatives aux quantités exceptées et du code affecté au**No ONU 3208 (Matière métallique hydroréactive, n.s.a.)** pour le groupe d’emballage II. L’auteur du document a fait observer que le code E0 était affecté pour le groupe d’emballage II dans la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l’ONU alors que le code E2 était affecté à la rubrique correspondante dans les Instructions techniques de l’OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Il convient aussi de noter que cela n’est pas conforme à la pratique suivie dans l’affectation de codes E à des matières similaires pour le groupe d’emballage II.

2. À la suite de l’adoption des dispositions relatives aux quantités exceptées, l’OACI a présenté des propositions visant à aligner les codes E figurant dans le Règlement type sur ceux qui figurent dans les Instructions techniques pour tenir compte du fait qu’un certain nombre de matières qui sont interdites au transport sur les aéronefs de passagers sont autorisées dans le Règlement type, ainsi que d’autres anomalies (ST/SG/AC.10/C.3/2012/88 et document informel INF.48 (quarante-deuxième session)). Ces propositions ont été adoptées (ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 25 et 26) et incluses dans la liste récapitulative des amendements à la dix-septième édition révisée (ST/SG/AC.10/40/Add.1).

3. Malheureusement, en raison d’une erreur typographique dans la version originale, « ONU 3209 » a été remplacé par « ONU 3208 », ce qui explique l’anomalie repérée par la Chine. L’OACI est donc favorable à la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/32 visant à corriger cette erreur. Elle propose en outre que le code E affecté au No ONU 3209 pour le groupe d’emballage II soit modifié comme prévu initialement.

Proposition

4. Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, à la rubrique **ONU 3208, Matière métallique hydroréactive, n.s.a**., *remplacer* « E0 » *par* « E2 » dans la colonne 7b pour le groupe d’emballage II.

5. Dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, à la rubrique **ONU 3209, Matière métallique hydroréactive, auto-échauffante, n.s.a.,** *remplacer* « E2 » *par* « E0 » dans la colonne 7b pour le groupe d’emballage II.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)